

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

5.3 – Création d'un poste saisonnier dans le cadre d'emploi des agents de la filière technique

RAPPORT

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, permet aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents, des agents non titulaires pour une durée maximale de 6 mois, pour faire face :

- à des besoins saisonniers réguliers pour une période déterminée de l'année soit pour des activités d'été, soit pour des besoins liés à un surcroît de travail dans le courant de l'année, pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois,
- à des besoins occasionnels ponctuels, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Compte tenu des orientations budgétaires 2009 qui se traduisent pour certaines actions par des difficultés à évaluer la charge de travail, il est proposé d'ouvrir un poste pour les besoins des services et de prévoir cet emploi saisonnier ou occasionnel au grade d'ingénieur territorial de catégorie A.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

5.3 – Création d'un poste saisonnier dans le cadre d'emploi des agents de la filière technique

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire ;
VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 9 décembre 2008 ;
VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de la création d'un poste saisonnier ou occasionnel de catégorie A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de la fonction publique territoriale, à temps complet.

DIT que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 492.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2009, chapitre 012, compte 64.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

5.4 – Renouvellement du contrat d'assurance avec le Centre de Gestion

RAPPORT

Depuis 1992, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne a mis en place un service facultatif d'assurance collective des risques statutaires concernant le personnel, comme le prévoit l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des collectivités et établissements publics à un contrat groupe négocié par lui, géré en capitalisation, comprenant la couverture du statut et des conditions attractives (taux et franchises).

Afin d'améliorer les garanties et les prestations offertes au personnel et de réduire les charges financières et les coûts de gestion, le Syndicat mixte, dans sa délibération du 5 décembre 1996, avait décidé d'adhérer à ce service offert par le Centre de gestion.

L'actuel contrat d'assurance du Centre de gestion arrivant à son terme au 31 décembre 2009, le CDG 31, en application de la délibération de son conseil d'administration en date du 19 novembre 2008, va engager une consultation pour la passation d'un nouveau contrat avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2010.

Il propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence, par la prise en compte de leurs besoins en la matière. La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation, en fonction des taux et des garanties obtenues, il y aura lieu de confirmer ou pas l'adhésion.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public est dispensé de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise par le CDG 31, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Les conditions et les garanties doivent être les suivantes :

Durée minimum du contrat de 4 ans, contrat en capitalisation.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL)

- + Le congé de maladie ordinaire
- + Le congé de longue maladie
- + Le congé longue durée

- + Le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- + Le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- + Le congé de maternité ou d'adoption
- + Le congé de paternité
- + Le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h hebdomadaires, agents non titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- + Le congé de maladie ordinaire
- + Le congé de grave maladie
- + Le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- + Le congé de maternité ou d'adoption
- + Le congé de paternité

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.